

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04.56.59.49.21

Télécopie : 04.56.59.49.96

courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral  
n°DDPP-IC-2018-10-11  
GAEC LE BON COIN  
Modifications des prescriptions générales : dérogation de distances**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) et notamment l'article R.512-52 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le GAEC LE BON COIN au sein de son exploitation située 1386 route des Alpes 38510 VEZERONCE CURTIN, et notamment le récépissé de déclaration n° 27317 délivré le 15 septembre 2000 pour un élevage de 51 vaches laitières;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes telles que prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, présentée en complément de la déclaration initiale du 13 juillet 2018 par M. Michel RIGOLLET gérant du GAEC LE BON COIN situé 1386 route des Alpes à (38510) VEZERONCE CURTIN, pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières ;

**Vu** la présentation en date du 17 septembre 2018, suite à la demande du service des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère aux fins de rectification de la déclaration initiale du 13 juillet 2018, d'une déclaration de modification d'une installation classée, compte tenu que le projet objet de la déclaration consiste en réalité en une augmentation de l'effectif de 51 vaches laitières, qui avait donné lieu à délivrance du récépissé de déclaration n° 27317 du 15 septembre 2000, pour atteindre un effectif de 100 vaches laitières ;

**Vu** la preuve de dépôt d'une déclaration de modification d'une installation classée n°A-8-2BTVOP7U7, validée le 25 septembre 2018 en faveur du GAEC LE BON COIN pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières sur la commune de VEZERONCE CURTIN, sous réserve de l'obtention d'une dérogation aux règles de distances d'implantation vis-à-vis des tiers ;

**Vu** le dossier descriptif et les plans joints à la demande de dérogation ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 8 août 2018, proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée ;

**Vu** la lettre du 16 octobre 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**Vu** la réponse de l'exploitant transmise par courriel du 16 octobre 2018 ;

**Considérant** que l'élevage de vaches laitières est soumis à déclaration pour les activités visées sous la rubrique n° 2101-2-c de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** l'avis favorable du Maire et du conseil municipal de VEZERONCE-CURTIN en date du 30 mai 2018 ;

**Considérant** l'avis favorable des tiers concernés dont les habitations sont situées à une distance de moins de 100 m des bâtiments de l'élevage,

**Considérant** que les transformations envisagées ne sont pas à considérer comme substantielles au regard de l'article R512-54 du code de l'environnement et, en conséquence, ne modifient pas le classement du GAEC LE BON COIN au regard de la réglementation sur les installations classées ;

**Considérant** que le dossier de demande de dérogation de distances est complet et régulier ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé à exploiter dans les conditions présentées dans son dossier de déclaration et que la capacité de gestion réglementaire des effluents est suffisante ;

**Considérant** que les mesures compensatoires décrites par l'exploitant, pour atténuer les nuisances de l'élevage en matière de bruit, d'air, d'odeurs, de nuisibles, de ressources en eau et d'intégration paysagère, sont adaptées et suffisantes ;

**Considérant** que la prévention du risque incendie est assurée par la présence d'extincteurs stratégiquement répartis dans les bâtiments d'élevage et qu'une borne incendie est située à l'entrée du site ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La preuve de dépôt n°A-8-2BTVOP7U7 délivrée le 17 septembre 2018 est validée et une dérogation aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, est accordée au GAEC LE BON COIN pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières sur la commune de VEZERONCE CURTIN 38510, 1386 route des Alpes, pour leurs bâtiments d'élevage situés à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers.

Cette dérogation concerne exclusivement les bâtiments d'élevage, leurs annexes et les ouvrages de stockage des effluents existants.

**Article 2** : L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux prescriptions techniques applicables en matière d'élevages soumis au régime de la déclaration (arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 et concerne l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales) sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation en article 1, et devront être strictement respectées par l'exploitant.

**Article 3 :** L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

**Article 5 :** En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

**Article 6 :** Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Isère, pour une durée minimale de trois ans. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

**Article 7 :** En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 8 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous -préfet de La TOUR du PIN, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées et le maire de VEZERONCE CURTIN, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC LE BON COIN.

Fait à Grenoble, le 23 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent,  
La secrétaire générale adjointe

Signé Chloé LOMBARD